

MANUEL
À L'INTENTION DES
TRAVAILLEURS BLESSÉS



Renseignements personnels

Nom :

Arbitre de la CSPAAT :

Coordonnées :

Représentant syndical :

Coordonnées :

Numéro de la réclamation :



L'objectif du Comité des travailleurs blessés du SCFP-Ontario est d'aider les membres du SCFP à éclaircir toute question concernant la CSPAAT, y compris toute préoccupation, du dépôt initial de la réclamation à un retour au travail rapide et sécuritaire.

Le but de ce manuel est de :

- Familiariser les travailleurs avec leurs droits et les obligations des employeurs en vertu de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.
- Fournir un guide sur le processus de réclamation de la CSPAAT, y compris les procédures appropriées et la façon d'obtenir les prestations qui conviennent.

Nous espérons sincèrement que votre situation ne l'exige jamais. Mais, si vous avez besoin d'aide en ce qui a trait à une blessure survenue au travail ou à une maladie professionnelle, veuillez communiquer avec le bureau de votre section locale.

En toute solidarité,

Le Comité des travailleurs blessés du SCFP-Ontario



Table des matières

INTRODUCTION	6
SIGNALER UNE BLESSURE/MALADIE	6
DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION À LA CSPAAT	8
Quand demander des prestations	8
Quand NE PAS demander de prestations.....	8
Comment initier une réclamation à la CSPAAT/formulaires.....	8
Responsabilités de l'employeur.....	9
Responsabilités du travailleur.....	11
APPELS.....	12
Niveau opérationnel de la CSPAAT.....	12
Division des appels de la CSPAAT	12
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT).....	13
QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES.....	13
Dans quelles circonstances la CSPAAT réduira-t-elle mes prestations?	13
Qu'arrivera-t-il si je refuse un travail modifié?	14



Quels renseignements médicaux dois-je fournir à l'employeur et à la Commission?	14
Que dois-je faire si je suis incapable de réintégrer l'emploi que j'occupais avant la blessure, mais que je suis en mesure d'effectuer un autre genre de travail?	14
Puis-je utiliser mes congés de maladie en attendant l'approbation de la CSPAAT?	14
Quels sont les frais médicaux qui sont couverts?	15
Qu'est-ce qu'un changement de circonstances important ?	15
Que faire si j'éprouve de la douleur ou de l'inconfort et/ou que je suis incapable de terminer mon quart de travail dans des conditions de travail modifié?	15
Quelle est la différence entre une base de bénéfices à court terme et une base de bénéfices à long terme?	16
Que faire lorsque vous travaillez pour plus d'un employeur au moment de la blessure?	17
GLOSSAIRE DES TERMES ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LES DOSSIERS DE LA CSPAAT	18



Introduction

Dans ce manuel, il sera parfois fait référence à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents (CSPAAT) comme « la Commission ».

Une réclamation doit être faite dans les six mois suivant un accident.

- En ce qui concerne les lésions graduelles, le délai de six mois commence à compter de la date à laquelle le travailleur signale la blessure comme étant liée au travail.
- Dans le cas d'une maladie professionnelle, la réclamation doit être faite dans les six mois à compter du moment où le travailleur a appris qu'il était malade.


(Politique opérationnelle, no. 15-01-03)

Signaler une blessure/maladie

1) Signalez immédiatement tout incident à votre employeur et à votre syndicat.

- Présentez un Rapport d'incident et mentionnez :
 - Toutes les parties du corps affectées (en cas de doute, l'inclure).
 - Le lieu où l'incident s'est produit.
 - Le moment où l'incident s'est produit.
 - Les causes de la blessure (soyez précis).
 - Les témoins (donnez les noms complets).

Il est important d'être cohérent dans la présentation du rapport car vous pourriez devoir signaler l'incident/blessure à plusieurs reprises. Par exemple, Rapport d'incident de l'employé, Formulaire 6, Professionnels de la santé,



Agent d'indemnisation à la Commission, Gestionnaire/superviseur sur le lieu de travail.

2) Faites-vous soigner immédiatement. Mentionnez au professionnel de la santé que la blessure est survenue au travail.

- L'employeur est responsable de prendre les dispositions qui s'imposent en matière de transport et des frais afférents, le cas échéant.
- Obtenez un certificat médical. L'employeur en assume les frais, s'il en exige un.
- Fournissez au médecin tous les détails sur la façon dont l'accident s'est produit. Veillez à ce qu'il examine chaque partie du corps affectée et qu'il en prend note.

3) Parlez de la douleur que vous ressentez.

- Parlez-en à vos collègues de travail, à la gestion et à votre professionnel de la santé.
- Certaines blessures ne semblent pas graves initialement. Mais, si des problèmes se manifestent plus tard, une continuité de réclamations peut étayer votre demande.

4) Faites le suivi de toute correspondance.

5) Conservez des copies de tous les documents se rapportant à la réclamation, y compris les formulaires et les notes du médecin.

6) Gardez votre calme lors de vos entretiens avec la CSPAAT. Vous mettre en colère ne vous sera d'aucune utilité. Si vous avez l'impression d'être traité injustement, demandez à parler à un gestionnaire.

- La CSPAAT documente toutes les communications, y compris les appels téléphoniques.
- Lors de vos entretiens avec la Commission, prenez des notes sur ce qui a été dit, y compris l'heure et la date.



Dépôt d'une réclamation à la CSPAAT

Quand demander des prestations

Si UNE de ces déclarations est vraie, faites une réclamation :

- Vous avez reçu des soins médicaux **et/ou** perdu du temps de travail ou subi une perte de salaire au-delà du jour où l'accident est survenu.
- Vous avez dû faire un travail différent pendant plus de sept jours en raison de la blessure, à votre salaire normal ou réduit (l'employeur doit immédiatement faire rapport si l'employé doit continuer d'effectuer une tâche différente après sept jours).
- Vous avez continué de travailler, mais sur un horaire de travail réduit, à un salaire normal ou réduit.

Quand NE PAS demander de prestations

Si TOUTES ces déclarations sont vraies, NE faites PAS de réclamation :

- Seuls les premiers soins ont été nécessaires.
- Vous ne vous êtes pas absenté du travail.
- Votre paie n'a pas été affectée.
- Vos tâches n'ont pas été modifiées à la suite de la blessure.

Comment initier une réclamation à la CSPAAT/formulaires

Il y a trois façons de faire une réclamation à la CSPAAT. Soumettre l'un de ces formulaires donnera lieu à une réclamation. Il faut soumettre tous les formulaires.

1. Formulaire 7	Rapport de l'employeur pour blessure accidentelle/maladie.	L'employeur DOIT remettre une copie au travailleur.
2. Formulaire 6	Avis de lésion ou de maladie (travailleur).	Le travailleur DOIT remettre une copie à l'employeur.
3. Formulaire 8	Premier rapport du professionnel de la santé.	Lorsque vous mentionnez à votre médecin que la blessure s'est produite au travail, il remplira ce formulaire et vous remettra une copie.

REMARQUE : les formulaires sont disponibles et expliqués en ligne à http://www.wsib.on.ca/WSIBPortal/faces/WSIBHomePage?_af



Responsabilités de l'employeur

L'employeur doit :

- Veiller à ce que les premiers soins soient immédiatement administrés.
- Assurer le transport immédiat à un hôpital, au cabinet du médecin ou au domicile, si nécessaire.
- Remettre au travailleur un formulaire médical si ce dernier nécessite plus que les premiers soins.
- Remettre au travailleur un Formulaire d'évaluation des capacités fonctionnelles, s'il en a besoin.
- Présenter un Formulaire 7, dans les trois jours civils suivant le moment où il a entendu parler de la blessure/maladie pour la première fois ou qu'il a appris qu'un travailleur a été victime d'un accident ou d'une maladie liés au travail qui amène un employé à :
 - S'absenter de son travail habituel.
 - Gagner moins qu'un salaire normal pour un travail normal (par exemple, heures à temps partiel).
 - Exiger un travail modifié à un taux moindre que le salaire normal.
 - Exiger un travail modifié au salaire normal pendant plus de sept jours civils suivant la date de l'accident/incident.
 - Recevoir des soins de santé, outre les premiers soins mineurs.
 - Toucher des dédommagements pour des lunettes, des prothèses dentaires et/ou des aides artificielles en raison de blessures liées au travail.
- Remettre une copie du Formulaire 7 rempli au travailleur blessé.
- Payer le plein salaire et les avantages sociaux pour le quart de travail au cours duquel la blessure est survenue.
- Faire preuve de coopération en ce qui concerne le retour au travail rapide et sécuritaire de l'employé.

Responsabilités du travailleur

- Obtenir les premiers soins, immédiatement.
- Informer l'employeur de toute blessure ou apparition de symptômes d'une maladie/condition liée au travail.
- Nous vous conseillons d'informer aussi votre syndicat de toute blessure ou apparition de symptômes d'une maladie/condition liée au travail.
- Consulter un médecin.
- Présenter le Formulaire 6 à la CSPAAT et remettre une copie à l'employeur.
- Si la Commission vous envoie un Formulaire 8 (faute d'en avoir reçu un du médecin), faites-le lui remplir et il l'enverra à la Commission.
- Ne pas changer de professionnel de la santé sans autorisation de la CSPAAT.
- Faire preuve de coopération lors du traitement médical.
- Faire preuve de coopération en ce qui concerne le Retour au travail rapide et sécuritaire.
- Remplir et retourner tous les formulaires de la CSPAAT, rapidement.
- Signaler à la Commission tout changement relatif au revenu, au statut de retour au travail ou à toute condition médicale.
- Conserver des copies de tous les documents et communications.
- Rester en contact avec votre employeur pendant que vous récupérez :
 - Discuter avec votre employeur de moyens de retourner au travail rapidement et en toute sécurité, y compris effectuer une tâche différente de celle que vous effectuez normalement ou travailler moins d'heures.



Appels

Les employeurs et les travailleurs peuvent interjeter appel des décisions de la CSPAAT.

Niveau opérationnel de la CSPAAT

- L'agent à l'admissibilité de la CSPAAT rendra une décision sur votre réclamation.
- S'il juge la réclamation non admissible, il vous fera parvenir une lettre de décision expliquant les raisons de son refus.
- La lettre de décision vous indiquera également les délais dont vous disposez pour l'informer que vous souhaitez interjeter appel. Il s'agit généralement d'un délai de six mois à compter de la date de la lettre de décision. Dans le cas de réclamation concernant le Retour au travail et l'Aptitude au travail, le délai peut n'être que de 30 jours.
- Pour aviser la CSPAAT de votre intention d'interjeter appel de la décision, présentez un formulaire Intention de contester qui se trouve sur son site à http://www.wsib.on.ca/WSIBPortal/faces/WSIBHomePage?_afR. REMARQUE : présentez un formulaire IDC pour chaque décision que vous contestez.
- Consultez l'agent de rémunération/de pension de votre section locale.
- Sur la base des motifs de refus figurant dans la lettre de décision de la CSPAAT, vous pouvez recueillir de nouveaux éléments de preuve et les présenter à l'agent à l'admissibilité de la CSPAAT en l'invitant à reconsidérer sa décision.
- Si l'agent à l'admissibilité refuse encore une fois d'accéder à votre demande, présentez un nouveau formulaire IDC.

Division des appels de la CSPAAT

- Une fois que le processus de réexamen a été épuisé au niveau opérationnel, la réclamation peut être renvoyée à la Division des appels de la CSPAAT.
- En se fondant sur une soumission écrite ou sur une audience orale, le commissaire aux appels (CA) décidera de votre cas et rendra sa décision, par écrit.

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT)


- Si la décision du commissaire aux appels est défavorable, vous pouvez interjeter appel à nouveau auprès de la TASPAAT en envoyant un avis d'appel.
- Vous disposez de six mois à compter de la date de la décision du CA pour ce faire.
- La décision du tribunal est définitive, sous réserve seulement d'une demande de contrôle judiciaire.

Questions fréquemment posées

Dans quelles circonstances la CSPAAT réduira-t-elle mes prestations?

La CSPAAT réduira vos prestations de 50 % du total des prestations temporaires si :

- Vous ne coopérez pas en ce qui a trait à la réadaptation médicale, au retour rapide et sécuritaire au travail ou au plan de réinsertion sur le marché du travail.
- La CSPAAT estime que vous devriez chercher du travail et que vous ne le faites pas.

- 
- Après avoir été avisé de votre obligation de coopérer et que vous n'avez aucune raison légitime de ne pas le faire.

Qu'arrivera-t-il si je refuse un travail modifié?

Le refus peut entraîner la perte de prestations de la CSPAAT.

Quels renseignements médicaux dois-je fournir à l'employeur et à la Commission?

Seuls les renseignements relatifs à la blessure ou à la maladie sont nécessaires.

Que dois-je faire si je suis incapable de réintégrer l'emploi que j'occupais avant la blessure, mais que je suis en mesure d'effectuer un autre genre de travail?

- Les employeurs ont l'obligation d'accommoder et votre représentant syndical peut vous aider à naviguer/négocier cela.
- L'emploi est jugé convenable si vous avez ou si vous êtes en mesure d'acquérir les compétences nécessaires pour effectuer la tâche sans que cela ne pose de risques pour votre santé et sécurité et celle de vos collègues de travail.

Puis-je utiliser mes congés de maladie en attendant l'approbation de la CSPAAT?

- Les employés qui s'absentent de leur travail en raison de blessure/maladie au travail peuvent se prévaloir de leur congé de maladie conformément à leur convention collective.
- Un travailleur a droit à ses congés de maladie conformément à sa convention collective.

Quels sont les frais médicaux qui sont couverts?

- Cela peut varier d'un cas à l'autre. **Communiquez avec la CSPAAT pour en savoir plus sur ce qu'elle couvrira en ce qui a trait à votre réclamation spécifique.**
- Elle peut couvrir :
 - Les aides médicales nécessaires en raison de la blessure survenue au travail. Par exemple, des lunettes cassées.
 - Les déplacements pour se rendre et pour revenir d'un traitement médical.


Qu'est-ce qu'un CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES IMPORTANT?

Il s'agit de tout changement susceptible d'affecter la question de savoir si la CSPAAT vous versera des prestations, combien elle vous versera ou si elle vous fournira des services. Voici quelques exemples :

- Des changements dans votre état de santé.
- Des changements dans vos gains ou vos revenus.
- Des changements dans votre statut de travail.
- Des changements dans votre disponibilité pour :
 - Des activités de retour au travail rapide et sécuritaire.
 - Des soins de santé.
 - Le programme de réinsertion sur le marché du travail.

QUE FAIRE si j'éprouve de la douleur ou de l'inconfort et/ou que je suis incapable de terminer mon quart de travail DANS DES CONDITIONS DE TRAVAIL MODIFIÉ?

- Si vous avez besoin de périodes de repos, (par exemple, pour appliquer de la glace sur les parties du corps affectées) obtenez la permission de votre superviseur.

- 
- Il faudra peut-être intégrer des périodes de repos à votre plan de retour au travail.
 - Si vous devez quitter, votre patron peut exiger que votre professionnel de la santé remplisse un certificat médical, aux frais de l'employeur.

Quelle est la différence entre une base de bénéfiques à court terme et une base de bénéfiques à long terme?

Base de bénéfiques à court terme

- Il s'agit du montant que vous étiez payé au moment de votre blessure. Il est utilisé pour calculer votre taux de prestations pour les 12 premières semaines au cours desquelles vous touchez des prestations.

Base de bénéfiques à long terme

- Cela sert à calculer vos prestations à compter de la 13^e semaine de votre réclamation, et par la suite.
- Si vous occupiez un emploi régulier permanent au moment de votre blessure, votre base de bénéfiques à court terme serait la même que celle de vos bénéfiques à long terme.
- Si vous occupiez un emploi saisonnier ou temporaire au moment de la blessure, la base de bénéfiques à long terme serait la moyenne de vos gains hebdomadaires au cours des deux années précédant votre blessure.



Que faire lorsque vous travaillez pour plus d'un employeur au moment de la blessure?

- La base de bénéfices à court terme comprendra les gains de chacun de vos employeurs au moment de la blessure.
- La base de bénéfices à long terme comprendra les gains de tous les employeurs au cours des deux années précédant votre blessure.

Pour toute assistance complémentaire, veuillez communiquer avec le bureau de votre syndicat.

Glossaire des termes et acronymes utilisés dans les dossiers de la CSPAAAT

Appelant	La partie, travailleur ou employeur, interjetant appel de la décision de la CSPAAAT
Agent à l'admissibilité	Décide de l'issue de la réclamation
Ergonomie	Apparier l'emploi au travailleur Utilisé lors d'accommodements de retour au travail et de la prévention des accidents
Capacités fonctionnelles	Capacités et limitations physiques/restrictions de travail, complété par un professionnel de la santé
Évaluation des capacités fonctionnelles (ECF)	Évaluation utilisée pour qualifier les capacités physiques d'un employé handicapé
Demande d'analyse des exigences physiques (DAEP)	Évaluation détaillée d'un travail spécifique. C'est un document précieux lorsqu'une ECF précise est en cours d'exécution
EA	Employeur au moment de l'accident
CA	Commissaire aux appels
GC	Gestionnaire de cas
Dx	Diagnostic
AA	Agent à l'admissibilité
RTRS	Retour au travail rapide et sécuritaire

ECF	Évaluation des capacités fonctionnelles
FCF	Formulaire des capacités fonctionnelles
TB	Travailleurs blessés
DJT	Dernier jour de travail
RMT	Réinsertion sur le marché du travail
PS	Perte de salaire
RMM	Rétablissement médical maximal
BMS	Blessures musculo-squelettiques
AA	Accident d'automobile
CSTO	Centre de santé des travailleurs de l'Ontario
BCT	Bureau du conseiller du travailleur
DP	Déficiences permanentes
MR	Microtraumatismes répétés
RT	Retour au travail
Rx	Ordonnance
TTT	Travail temporaire transitoire
Tx	Traitement
FM	Note sur le traitement = Formulaire médical
TASPAAT	Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La version anglaise originale a préséance

